



Arrêt

n° 224 211 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar 77
4430 ANS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2018, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HATEGEKIMANA *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 septembre 2017, la requérante de nationalité marocaine se marie à Monsieur [M.Y.L.F.S.], à Liège. Le 18 septembre 2017, elle introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2018 et motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 18.09.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [V.M.Y.L.F.S.] NN xxxxxxxxxxxx de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers. Cependant, si l'intéressée prouve que son ouvrant droit recherche activement du travail, elle ne prouve pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. En effet, rien n'a été produit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen, après avoir retranscrit un extrait de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir le fait que la requérante est mariée à un citoyen belge, qu'elle a justifié son identité par la production d'un passeport, et qu'elle a justifié sa qualité de conjoint d'un Belge. Elle met également en évidence que le couple dispose d'un revenu « constant, régulier et suffisant », d'une couverture d'assurance-maladie et d'un logement décent, que l'époux de la requérante dispose d'allocations de chômage d'un montant de 1167,50 euros et prouve qu'il cherche activement un emploi. Elle en conclut qu'ils remplissent les exigences de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que la partie défenderesse qui admet que l'époux de la requérante prouve qu'il cherche activement un emploi n'a pas respecté les prescrits de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en considérant que la requérante n'établit pas que son conjoint « dispose des revenus stables, réguliers et suffisants ». Elle estime que cet argument ne repose sur aucun élément objectif du dossier administratif et que par conséquent, la partie défenderesse méconnaît son obligation de motiver adéquatement la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence en négligeant de vérifier le caractère suffisant des ressources et de tenir compte des allocations de chômage du conjoint.

La partie requérante conclut de ce qui précède, que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, qu'ainsi motivée, la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de minutie « dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier la conformité des revenus par rapport aux exigences de la loi et d'une motivation régulière ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche du moyen, la partie requérante fait valoir la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la décision querellée constitué une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante et de son époux.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il

n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée aux de subsistance stables, suffisants et réguliers, en prenant en considération l'ensemble des documents produits. En l'occurrence, elle constate que « rien n'a été produit » à cet effet.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

3.3. S'agissant de l'argumentaire développé dans la première branche du moyen, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas valablement et suffisamment motivé la première décision attaquée dès lors qu'elle se serait limitée à indiquer que

« [...] si l'intéressée prouve que son ouvrant droit recherche activement du travail, elle ne prouve pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. En effet, rien n'a été produit. »

Le Conseil constate que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif. L'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte des allocations chômage de l'époux de la requérante, tout en reconnaissant que ce dernier a démontré qu'il recherchait activement un emploi, ne peut être accueilli, au regard du fait que le dossier administratif ne contient aucun élément démontrant que la partie requérante, ait prouvé l'existence d'allocations de chômage attribuées à son époux. En effet, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que la requérante n'a pas déposé d'attestation de chômage à l'appui de sa demande de regroupement familial. La seule attestation de chômage déposée par la requérante date du 19 mars 2018, et a été annexée au recours. Elle est donc postérieure à la demande de regroupement familiale et à la prise de la décision querellée. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de décision. Partant le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

3.4. S'agissant de l'argumentaire développé dans la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet

article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Il ne peut donc être considéré que la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

Partant le moyen ne peut être accueilli dans sa seconde branche.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE